RÈGLEMENT (CE) N° 648/98 DE LA COMMISSION

du 23 mars 1998

modifiant le règlement (CE) n° 327/98 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT [1], et notamment son article 1er,

considérant que le règlement (CE) n° 327/98 de la Commission [2], a arrêté des modalités d'application de contingents tarifaires à l'importation de riz originaire notamment des États-Unis d'Amérique; que les consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur les modalités de mise en œuvre de deux de ces contingents ont été menées à leur terme; que les importations de riz originaire des États-Unis d'Amérique doivent avoir lieu à partir de la tranche du mois d'avril 1998 au moyen de certificats d'importation délivrés sur la base d'un certificat d'exportation émis par les organismes habilités des États-Unis d'Amérique;

considérant que, afin d'éviter que les importations à effectuer dans le cadre des quotas de riz originaire des États-Unis d'Amérique au titre de l'année 1997 provoquent des perturbations du marché européen du riz, il convient et les étaler sur une période de trois ans; qu'il y a donc lieu de modifier la distribution des quantités contingentaires de riz originaires des États-Unis d'Amérique pour les années 1998, 1999 et 2000;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai fixé par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 327/98 est modifié comme suit:

1) À l'article 1er, le paragraphe 2 est supprimé.

2) À l'article 2, le paragraphe 2 *bis* suivant est ajouté:

«2 *bis* Pour les années 1998, 1999 et 2000, les quantités de riz blanchi et de riz décortiqué originaires des États-Unis d'Amérique fixées au paragraphe 1, points a) et b), sont réparties comme suit:

i) pour l'année 1998:

— riz blanchi ou semi-blanchi du code NC 1006 30

Avril	Juillet	Septembre
19 361	19 360	—

— riz décortiqué du code NC 1006 20

Avril	Juillet	Septembre
4 776	4 776	—

[1] JO L 146 du 20. 6. 1996, p. 1.
[2] JO L 37 du 11. 2. 1998, p. 5.

ii) pour l'année 1999:

— riz blanchi ou semi-blanchi du code NC 1006 30

Janvier	Avril	Juillet	Septembre
19 361	19 360	19 360	—

— riz décortiqué du code NC 1006 20

Janvier	Avril	Juillet	Septembre
3 821	3 821	3 821	—

iii) pour l'année 2000:

— riz blanchi ou semi-blanchi du code NC 1006 30

Janvier	Avril	Juillet	Septembre
19 362	19 360	19 360	—

— riz décortiqué du code NC 1006 20

Janvier	Avril	Juillet	Septembre
3 822	3 821	1 910	—»

3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Lorsque les demandes de certificats d'importation portent sur du riz et des brisures de riz originaires de Thaïlande ainsi que sur du riz originaire d'Australie ou des États-Unis d'Amérique dans le cadre des quantités visées à l'article 2, elles doivent être accompagnées de l'original du certificat d'exportation, établi conformément aux annexes I, II et IV et délivré par l'organisme compétent des pays indiqués dans les mêmes annexes.

En ce qui concerne les sections 7, 8 et 9 de l'annexe I, les mentions sont facultatives.

Les certificats d'exportation délivrés au titre des tranches prévues à l'article 2 se sont valables que pour l'année considérée.»

4) L'annexe du présent règlement est ajoutée comme annexe IV du règlement (CE) nº 327/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européenne.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

WARNING! ORIGINAL DOCUMENT HAS MULTIPLE SECURITY FEATURES

EXPORT CERTIFICATE NO. 1000

UNITED STATES OF AMERICA

ASSOCIATION FOR THE ADMINISTRATION OF RICE QUOTAS, INC.

CERTIFICATE OF EU QUOTA ALLOCATION

FOR SEMI-MILLED OR MILLED RICE (CODE NO. 100630) OR HUSKED/BROWN RICE (CODE NO. 100620)

This certificate allocates to the person named below or its transferee the right to export U.S.-produced rice from the United States under European Union tariff-rate quotas, as specified below.

ISSUED TO

NAME:

ADDRESS:

TYPE OF RICE:

☐ MILLED/SEMI-MILLED (CODE 100630)

☐ HUSKED/BROWN (CODE 100620)

CONSIGNMENT NET WEIGHT:
METRIC TONS

IMPORTER:
(To be completed by importer at time of EU customs clearance)

NAME:

ADDRESS:

PACKAGING:
(To be completed by exporter or importer, if applicable)

☐ packages of 5 kg or less

DATE ISSUED:

EXPIRATION DATE

VOID

MP

AARQ Administrator

FOR USE BY EU AUTHORITIES

WARNING! ORIGINAL DOCUMENT HAS MULTIPLE SECURITY FEATURES

ASSOCIATION FOR THE ADMINISTRATION OF RICE QUOTAS, INC.
CERTIFICATE OF EU QUOTA ALLOCATION — TRANSFER OF OWNERSHIP

---

1. TRANSFEROR

NAME: _____
ADDRESS: _____
_____
_____

BY: _____
NAME: _____
TITLE: _____
DATE: _____

TRANSFEREE

NAME: _____
ADDRESS: _____
_____
_____

BY: _____
NAME: _____
TITLE: _____
DATE: _____

---

2. TRANSFEROR

NAME: _____
ADDRESS: _____
_____
_____

BY: _____
NAME: _____
TITLE: _____
DATE: _____

TRANSFEREE

NAME: _____
ADDRESS: _____
_____
_____

BY: _____
NAME: _____
TITLE: _____
DATE: _____

---

3. TRANSFEROR

NAME: _____
ADDRESS: _____
_____
_____

BY: _____
NAME: _____
TITLE: _____
DATE: _____

TRANSFEREE

NAME: _____
ADDRESS: _____
_____
_____

BY: _____
NAME: _____
TITLE: _____
DATE: _____ »